

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance RC des professions médicales et paramédicales couvre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle des médecins et autres prestataires du secteur de la santé pour des dommages causés à des tiers pendant l'exercice de leur profession. Elle comprend également une garantie RC pour les dommages aux objets confiés.



Qu'est ce qui est assuré ?

Garanties de base

- ✓ **Le risque professionnel** : cette garantie couvre les responsabilités civile contractuelle et extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers directement liée à l'exercice de votre profession de médecin ou de personnel paramédical.
- ✓ **Le risque professionnel indirect** : cette garantie couvre la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers lors de l'exercice de votre profession et ne résultant pas directement d'un acte médical ou paramédical que vous auriez pratiqué.
- ✓ cette garantie couvre la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers:
 - Par le bâtiment ou une partie du bâtiment destiné à l'exercice de votre profession ou lors de travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation de ce dernier
 - Suite à un incendie, une explosion, de la fumée ou de l'eau, du bâtiment ou d'une partie de bâtiment destiné à l'exercice de votre profession.

Pour chaque garantie, nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Exclusions valable pour le risque professionnel

- * les dommages causés aux instruments, appareils et substances que vous ou vos aides utilisez ;
- * les dommages consécutifs à l'exercice d'activités médicales ou paramédicales légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdits ;
- * les dommages résultant d'activités consistant à concevoir, de nouveaux médicaments, équipements ou produits destinés à usages de soin ou de cosmétiques non déclarés préalablement à l'assureur ;
- * les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes;
- * les dommages résultant de la mise en oeuvre de techniques ou de traitements dépassés
- * les dommages résultant de l'exécution d'un acte ou d'un traitement médical ou paramédical, sans le dispositif matériel de surveillance ou de réanimation requis,

Exclusions valables pour toutes les garanties

- * les dommages résultant de l'état d'intoxication alcoolique ou médicamenteuse ;
- * les dommages causés intentionnellement;
- * les dommages résultant d'un refus d'assistance à une personne en danger ;
- * les dommages résultant d'un risque nucléaire ;
- * les dommages causés par la guerre, la guerre civile et faits de même nature ;
- * les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute ;



Quelles sont les limites de la couverture ?

- ! Le montant de la garantie mentionné en conditions particulières constitue le maximum d'intervention de la compagnie par sinistre et par année d'assurance.
- ! Pour le risque exploitation, une franchise est d'application, cette dernière est mentionnée en conditions particulières du contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes couvert en Belgique ainsi que dans les états membres de l'Union Européenne.
- ✓ Si vous êtes docteur en médecine, vous êtes assuré dans le monde entier pour le traitement des soins urgents et non rémunérés ou dans le cadre d'une période de formation de 30 jours au maximum à l'exception des États-Unis et du Canada.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat:
 - Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- En cours de contrat:
 - Si le risque, pour lequel vous êtes assuré, est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- En cas de sinistre:
 - Vous devez mettre en œuvre tous les moyens à votre disposition pour limiter l'étendue du dommage.
 - Vous devez immédiatement nous informer.
 - Vous devez également nous transmettre l'ensemble des pièces justificatives ainsi que tous les documents en lien avec le sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et de fin de l'assurance est mentionnée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat est souscrit pour un an et se renouvelle tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous informant au plus tard trois mois avant l'échéance finale du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.